

GE_GERICHTE ATAS/269/2008 vom 5. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_269_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/269/2008 du 5 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/269/2008 del 5 marzo 2008

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente, Nicole BOURQUIN et Bertrand REICH, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3614/2006 ATAS/269/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 4 du 5 mars 2008

En la cause Monsieur B_____, domicilié à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Dominique de WECK

recourant

contre HELSANA ASSURANCES S.A., sise, chemin de la Colline 12, LAUSANNE
intimée

A/3614/2006 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 7 juin 2006 rendue par HELSANA ASSURANCES SA ; Vu le recours du 5 octobre 2006, la réponse du 3 novembre 2006, et les écritures complémentaires des parties; Vu les audiences de comparution personnelle et d'enquêtes du 24 avril 2007; Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 30 mai 2007 rejetant le recours ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 janvier 2008 admettant partiellement le recours et renvoyant la cause au Tribunal de céans pour nouvelle décision sur les dépens ; Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat (art. 89H al. 3 LPA et 61 let. g LPG); Que le Tribunal de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ; Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à fr. 1'750 fr. ***

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :
Condamne HELSANA ASSURANCES SA à verser au recourant une indemnité de 1'750 fr. à titre de dépens.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.